

**Conseil économique et social**

Distr. générale
26 février 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-neuvième session

Genève, 9-13 mai 2016

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)**Proposition de série 05 d'amendements au Règlement n° 44
(Dispositifs de retenue pour enfants)****Communication de l'expert de Consumers International***

Le texte ci-après, établi par l'expert de Consumers International, vise à apporter des modifications au Règlement n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants (DRE)). Il est fondé sur les documents informels GRSP-58-9 et GRSP-58-10 distribués à la cinquante-huitième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/58, par. 35). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par.105, et ECE/TRANS/2014/26 activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-03099 (F) 140316 290316



* 1 6 0 3 0 9 9 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 6.1.3, modifier comme suit :

« 6.1.3 Selon la catégorie à laquelle il appartient, le dispositif de retenue pour enfants doit être assujéti à la structure du véhicule ou à la structure du siège.

Configurations possibles pour approbation

Tableau des groupes par catégorie

Catégorie		Universel ⁽¹⁾		Semi-universel ⁽²⁾		Usage restreint		Spécifique à un véhicule	
		DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX
0	Nacelle	A	NA	A	A/NA ⁽³⁾	A	NA	A	A/NA ⁽³⁾
	Dos à la route	A	NA	A	A/NA ⁽³⁾	A	NA	A	A/NA ⁽³⁾
0+	Dos à la route	A	NA	A	A/NA ⁽³⁾	A	NA	A	A/NA ⁽³⁾
I	Dos à la route	A	NA	A	A/NA ⁽³⁾	A	NA	A	A/NA ⁽³⁾
	Face à la route (intégral)	A	A/NA ⁽³⁾	A	A/NA ⁽³⁾	A	NA	A	A/NA ⁽³⁾
	Face à la route (non intégral)	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
	Face à la route (non intégral – voir le paragraphe 6.1.12)	A	NA	A	NA	A	NA	A	A/NA ⁽³⁾
II	Dos à la route	A	NA	A	NA	A	NA	A	A
	Face à la route (intégral)	A	NA	A	NA	A	NA	A	A
	Face à la route (non intégral)	A	NA	A	NA	A	NA	A	A
III	Dos à la route	A	NA	A	NA	A	NA	A	A
	Face à la route (intégral)	A	NA	A	NA	A	NA	A	A
	Face à la route (non intégral)	A	NA	A	NA	A	NA	A	A

Où :

DRE : Dispositif de retenue pour enfants

A : Applicable

NA : Non applicable

⁽¹⁾ Un DRE ISOFIX universel est un dispositif de retenue pour enfants faisant face à la route pour utilisation dans des véhicules avec des positions ISOFIX munies d'un ancrage de fixation supérieure ISOFIX.

⁽²⁾ Un DRE ISOFIX semi universel est :

- Un dispositif de retenue pour enfants face à la route équipé d'une jambe de force ; ou
- Un dispositif de retenue pour enfants dos à la route équipé d'une jambe de force ou d'une sangle de fixation supérieure ISOFIX, pour utilisation dans des véhicules avec des positions ISOFIX munies d'un ancrage de fixation supérieure ISOFIX si nécessaire ; ou
- Un dispositif de retenue pour enfants dos à la route, appuyé sur la planche de bord du véhicule, pour utilisation sur le siège passager avant équipé d'un système d'ancrages ISOFIX ;

Catégorie	Universel ⁽¹⁾		Semi-universel ⁽²⁾		Usage restreint		Spécifique à un véhicule	
	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX
<ul style="list-style-type: none"> Un dispositif de retenue pour enfants latéral équipé si besoin d'un dispositif antirotation, pour utilisation dans des véhicules avec des positions ISOFIX munies d'un ancrage de fixation supérieure si nécessaire. <p>⁽³⁾ Aucune homologation nouvelle ne doit être accordée pour un DRE ISOFIX universel, semi-universel ou spécifiques à un véhicule du groupe 0, du groupe 0+ et du groupe I à compter du [16 novembre 2016]. Les extensions d'homologation ne peuvent être refusées pour un DRE homologué avant cette date.</p>								

. ».

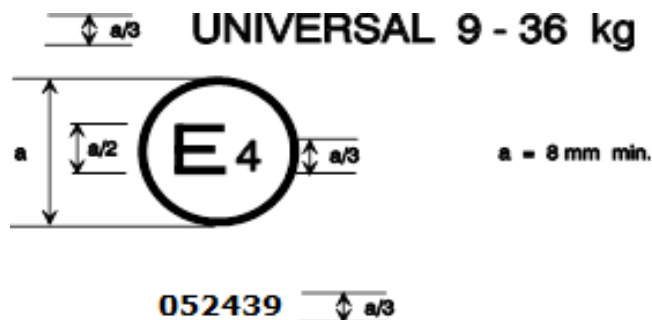
Ajouter de nouveaux paragraphes 17.16 et 17.17, ainsi conçus :

- « 17.16 À compter du [16 novembre 2016], aucune nouvelle homologation ne doit être accordée au titre du présent Règlement pour un DRE du groupe 0, du groupe 0+ ou du groupe I équipé d'attaches ISOFIX conformément au paragraphe 6.1.3 du présent Règlement.
- 17.17 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation pour un type de DRE homologué en vertu du présent Règlement avant le [16 novembre 2016]. ».

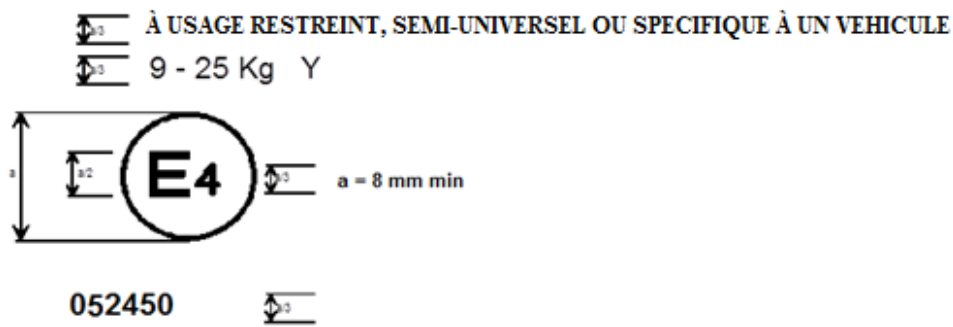
Annexe 2, modifier comme suit :

« Annexe 2

Exemples de marques d'homologation



Le dispositif de retenue pour enfants portant la marque d'homologation ci-dessus est un dispositif pouvant être monté dans n'importe quel véhicule ; il peut être utilisé pour la gamme de masse de 9-36 kg (groupes I à III) et il est homologué aux Pays-Bas (E 4) sous le numéro 052439. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement relatif à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur, tel qu'il a été amendé par la série 05 d'amendements.



Le dispositif de retenue pour enfants portant la marque d'homologation ci-dessus est un dispositif qui ne peut pas être monté dans n'importe quel véhicule ; il peut être utilisé pour la gamme de masse de 9-25 kg (groupes I et II) et il est homologué aux Pays-Bas (E 4) sous le numéro 052450. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement relatif à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur, tel qu'il a été amendé par la série 05 d'amendements. Le symbole Y indique que le dispositif comporte une sangle d'entre-jambe.

Note : Le numéro d'homologation et le(s) symbole(s) additionnel(s) doivent être placés à proximité du cercle et être disposés soit au-dessus ou au-dessous de la lettre « E », soit à gauche ou à droite de cette lettre. Les chiffres du numéro d'homologation doivent être disposés du même côté de la lettre « E » et orientés dans la même sens. Le(s) symbole(s) additionnel(s) doit (doivent) être diamétralement opposé(s) au numéro d'homologation. L'utilisation de chiffres romains pour les autres numéros d'homologation doit être évitée afin d'exclure toute confusion avec d'autres symboles. ».

II. Justification

1. La phase 1 du Règlement n° 129 (DRE ISOFIX universel intégral) est entrée en vigueur 9 juillet 2013. À ce stade, l'intention était de finaliser la phase 2 (DRE non-intégral) et la phase 3 (DRE avec ceinture de sécurité), et de supprimer le Règlement n° 44 (pas de nouvelle homologation de type) une fois que toutes les phases seraient entrées en vigueur (voir aussi GRSP-52-17).
2. Le changement de plan survenu en 2015, impliquant une nouvelle approche pour la phase 2 et laissant en suspend la finalisation de la phase 3 (et peut être même une phase 4) donne la possibilité d'homologuer un nouveau DRE avec attaches ISOFIX en vertu du Règlement n° 44 pendant une période indéterminée.
3. Consumers International considère qu'il n'est pas souhaitable que les fabricants de DRE soient toujours autorisés pendant une période indéterminée à mettre au point de nouveaux produits conformément au Règlement n° 44, ce qui aurait pour conséquences :
 - a) La possibilité de mettre sur le marché deux catégories de produits offrant deux niveaux de protection différents (Règlement n° 44 : aucun essai de choc latéral requis, installation faisant face vers l'avant autorisée dès 9 kg) ;
 - b) Une certaine confusion parmi les consommateurs (critère de masse contre critère de taille) ;
 - c) Moins d'incitation des fabricants à mettre au point des produits aux normes les plus récentes.

4. À ce jour, 43 Parties contractantes à l'Accord de 1958 ont signé le Règlement n° 44 et 52 le Règlement n° 129. Aucune Partie contractante n'a signé que le Règlement n° 44 sans signer également le Règlement n° 129. Il n'y a donc pas de risque qu'un DRE ISOFIX intégral soit refusé sur certains marchés.

5. Consumers International propose donc qu'aucune nouvelle homologation au titre du Règlement n° 44 ne soit accordée à un DRE ISOFIX intégral à compter du [16 novembre 2016] et que les dispositions transitoires soient modifiées en conséquence.
